

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1988

N° 42
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, EN NOUVELLE LECTURE,

*modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49-3 de la Constitution, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **27, 68, 69** et T.A. **15** (1988-1989).

123 et Commission mixte paritaire : **139** (1988-1989).

Nouvelle lecture : **160** et **166** (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **354, 417**, et T.A. **41**.

Commission mixte paritaire : **438** (1988-1989).

Nouvelle lecture : **442, 474** et T.A. **52**.

TITRE PREMIER
MISSIONS ET COMPOSITION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article premier.

..... Conforme

.....

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

« 1° deux membres désignés par le Président de la République ;

« 2° deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

« 3° deux membres désignés par le Président du Sénat ;

« 4° un membre du Conseil d'État élu par les membres du Conseil d'État en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'État ;

« 5° un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 6° un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

« Au premier tour des élections prévues aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Le conseiller élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du Conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. ».

Art. 4 à 5 *bis*, 6 et 7.

..... Conformes

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 8.

I. — *Non modifié*

II. — La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence. ».

Art. 8 *bis*.

Après le titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« Titre premier *bis*

De la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

« Art. 20-1. — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :

« 1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;

« 2° cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

« Art. 20-2. — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.

« Les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* de la République française. ».

Art. 9.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 10.

..... Conforme

Art. 10 bis.

..... Supprimé

TITRE IV

AUTORISATIONS DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ

Art. 11.

L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

« 2° *supprimé*

« 3° le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

« 3° *bis* la diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

« 4° la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

« 5° la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« 6° les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

« 7° la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

« 8° la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

« 9° la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 10° le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;

« 11° le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-8 ci-dessous ; elles sont

notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'État. ».

Art. 12.

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 ainsi qu'un appel aux candidatures. ».

I bis. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

Art. 13.

..... Conforme

Art. 13 bis.

..... Suppression conforme

Art. 13 ter.

..... Conforme

Art. 14.

I A. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles, les éléments constitutifs d'une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. ».

I A bis. — *Supprimé*

I B, I, II et III. — *Non modifiés*

Art. 14 *bis*.

..... Conforme

Art. 15.

L'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42, 42-1 et 42-2. — *Non modifiés*

« Art. 42-3. — *Supprimé*

« Art. 42-4 à 42-8. — *Non modifiés*

« Art. 42-9. — Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-4 et 42-5 de la présente loi.

« Art. 42-10 à 42-12. — *Non modifiés* ».

TITRE V

SECTEUR PUBLIC

DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

.....

Art. 16 *bis*.

Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges, fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programmes. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

Art. 16 ter.

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe les obligations de la société compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

Art. 16 quater.

Avant le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La répartition du produit attendu de la redevance et la part de la publicité dans les ressources de chacune des sociétés du secteur public de l'audiovisuel font l'objet d'un avis public et motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant d'être proposées au Parlement. ».

Art. 16 quinquies et 16 sexies.

..... Conformes

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 17 bis A.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1° quiconque aura méconnu les dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux

rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir; ».

Art. 17 bis.

L'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. — Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. ».

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans. Les membres nommés pour six ans le sont respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

La durée des mandats des autres membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel s'effectue par tirage au sort, sans que les sièges pourvus par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes puissent être simultanément soumis à renouvellement.

Les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi.

Art. 19 bis.

..... Suppression conforme

Art. 20.

L'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. — I et II. — *Non modifiés*

« III. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-12 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations. ».

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.